

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

16 OCT. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

61-3700

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 16 septembre 2005
régissant le fonctionnement des installations
de la société SIAP, ZI de la Pontchonnière à SAVIGNY.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SIAP dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière à SAVIGNY ;

VU le rapport en date du 2 octobre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que selon les avis du MEEDDAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) et du SATS (Syndicat des Activités du Traitement de Surface), la cataphorèse ne consiste pas uniquement en un dépôt de peinture, mais également en la conversion d'une surface permettant à la peinture d'y adhérer parfaitement ;

CONSIDERANT que cette activité ne relève donc plus de la rubrique 2940 mais doit relever de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface) en prenant en compte le volume des cuves traitement mis en œuvre ;

CONSIDERANT que le volume des bains de traitement de la société SIAP pour la rubrique n°2940-1 était de 33 m³ et que le volume de l'activité relevant de la rubrique n°2565-2a, exploitée par ladite société, était de 28200 litres ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 est abrogé.

Article 2

Le tableau des installations de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 est remplacé par le tableau ci-après :

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
Traitement des métaux et matières plastiques par voies électrolytiques et chimiques	61 200 litres	2565 -2.a	A

Application, cuisson de peintures poudres à base de résines organiques	Quantité maximale : 160 kg/j	2940 - 3.b	D
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles		2750	A
Installations de combustion au gaz	Puissance thermique totale : 2,7 MW	2910 - A	D
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée totale : 109 kW	2920-2	D
Emploi de grenailles métalliques sur matériau quelconque pour décapage	Puissance installée des machines : 75,2 kW	2575	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 1,6 kW	2925	NC

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Véronique C. ALPUIB

Lyon, le 16 OCT. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général

René BIDAL

